

ÉLECTIONS PARTIELLES ET COMPLÉMENTAIRES DU CSE

Savoir quand déclencher un scrutin, quels sièges pourvoir et comment sécuriser la procédure.

Employeurs - RH - élus CSE - organisations syndicales

Une vacance de siège ne conduit pas automatiquement à revoter. Le bon ordre est toujours le même : **remplacer le titulaire, recalculer la représentation, vérifier les six mois restants, puis organiser - ou non - l'élection.**

Quand faut-il organiser des élections partielles ?

1 Un collègue n'est plus représenté
Après application des remplacements possibles, aucun titulaire ne représente encore le collège concerné.

2 Les titulaires sont réduits de moitié ou plus
Comparer la composition de référence du CSE aux titulaires effectivement en fonction après remplacement.

RÈGLE IMPÉRATIVE L'employeur déclenche la procédure d'initiative. L'obligation prévue par l'article L. 2314-10 est d'ordre public absolu.

Quel raisonnement appliquer en pratique ?

1 Identifier
Siège, collège, cause et date de la vacance.

2 Remplacer
Appliquer toute la chaîne de L. 2314-37.

3 Recompter
Collèges représentés et titulaires encore en fonction.

4 Vérifier 6 mois
Le mandat doit expirer dans au moins six mois.

5 Organiser
Tous les sièges vacants des collèges concernés.

Dans quels cas faut-il distinguer la situation ?

Situation	Conséquence opérationnelle	Réflexe
Moins de 6 mois avant la fin des mandats	Pas d'obligation d'élection partielle. Le CSE continue avec un effectif réduit jusqu'au renouvellement.	Tracer la date de survenance et la date normale de fin du mandat.
Sièges non pourvus dès l'élection initiale	La carence initiale ne déclenche pas, à elle seule, une partielle. Mais si un fait ultérieur déclenche le scrutin, ces sièges vacants entrent aussi dans son périmètre.	Conserver les PV initiaux et la liste exhaustive des sièges non pourvus.
Hausse de l'effectif	Ce n'est pas une élection partielle. L'effectif nouveau est normalement pris en compte au prochain renouvellement.	Étudier, si nécessaire, une élection complémentaire par accord unanime.

Exemple de seuil. CSE de 6 titulaires : 3 cessations. Si un remplacement valide est possible, 4 titulaires restent en fonction : réduction de 2 sur 6, seuil non atteint. Sans remplacement, il en reste 3 : réduction de moitié, élection partielle obligatoire si le mandat court encore au moins six mois.

Quel remplacement faut-il appliquer avant de revoter ?

La vacance d'un titulaire se traite d'abord avec l'article **L. 2314-37**. Le déclenchement d'une partielle s'apprécie **après épuisement des remplacements juridiquement possibles**.

1 Suppléant de la même organisation et de la même catégorie
Il est prioritaire lorsqu'il existe.

2 Suppléant de la même organisation, autre catégorie du même collège
La priorité syndicale demeure.

3 Suppléant de la même organisation, dans un autre collège
La Cour de cassation admet cette continuité de liste syndicale.

4 Candidat non élu de la même organisation
Le retenir dans l'ordre légal de la liste, après les élus titulaires ou suppléants.

5 À défaut, suppléant d'une autre organisation
Il doit appartenir à la même catégorie et avoir obtenu le plus grand nombre de voix.

6 Durée du remplacement
Jusqu'au retour du titulaire temporairement absent ou jusqu'au renouvellement de l'institution.

À ne pas oublier : la catégorie, l'organisation syndicale, l'ordre des listes et les résultats détaillés sont indispensables. Sans les PV et listes de candidats d'origine, la décision de remplacement est fragile.

Quand le remplacement ne joue-t-il pas ?

Annulation pour non-respect de la représentation femmes/hommes

- Le siège laissé vacant ne peut pas être pourvu par la chaîne de remplacement de L. 2314-37.
- Si la vacance entraîne l'un des seuils de L. 2314-10, une partielle doit être organisée.
- Le juge ne peut pas réattribuer ce siège à un autre candidat.

Absence temporaire ordinaire

- Le remplacement fonctionne pendant l'absence.
- Le titulaire retrouve son siège à son retour.
- Une absence temporaire correctement remplacée ne crée pas, à elle seule, une vacance déclenchant une partielle.

Quels documents faut-il réunir ?

Dossier de preuve

- PAP et calendrier des élections initiales.
- PV titulaires et suppléants de chaque collège.
- Listes syndicales déposées et ordre des candidats.
- Résultats nominatifs et nombre de voix.
- Preuve de la cessation ou de l'absence du titulaire.
- Date normale d'expiration des mandats.

Tableau de suivi des mandats

- Nom, mandat, collège, catégorie, organisation.
- Date et cause de la vacance.
- Remplaçant appelé et fondement de priorité.
- Date d'effet et durée du remplacement.
- Nombre de titulaires restant en fonction.
- Seuil L. 2314-10 atteint : oui / non.

Matrice de décision à conserver dans le dossier électoral

Collège	Siège / élu	Cause et date	Remplacement testé	Issue	Seuil atteint ?
1er collège	titulaire / suppléant	démission, départ, absence...	même OS / même catégorie / autre collège / candidat non élu	pourvu / vacant	oui / non
2e collège	titulaire / suppléant	annulation parité, rupture...	remplacement interdit ou impossible	vacant	oui / non

Quels réflexes appliquer ?

1. Recalculer après chaque événement.
2. Motiver par écrit l'ordre retenu.
3. Distinguer vacance, absence et annulation.
4. Faire vérifier les cas contestés.

Comment organiser le scrutin sans fragiliser le résultat ?

- 1 **Cadrer le déclenchement.** Rédiger une note datée : événement, remplacements appliqués, seuil atteint, date de fin des mandats, collèges concernés.
- 2 **Fixer le périmètre.** Recenser tous les sièges vacants - titulaires et suppléants - dans chaque collège intéressé.
- 3 **Informier et inviter.** Informer le personnel, contacter les organisations syndicales habilitées et communiquer un calendrier opposable.
- 4 **Reprendre le cadre de l'élection précédente.** Utiliser le PAP et les dispositions alors en vigueur ; ne pas modifier automatiquement collèges ou nombre de sièges.
- 5 **Actualiser les personnes.** Mettre à jour électorat, éligibilité, appartenance au collège et listes de candidats à la date du scrutin.
- 6 **Voter et clore.** Appliquer les règles du scrutin initial, proclamer les résultats, établir les PV et les transmettre via le portail officiel.

Calendrier : l'article L. 2314-10 ne crée pas un délai global autonome. Déclencher sans tarder, dater chaque étape et vérifier les délais du PAP, des textes électoraux et de l'éventuel accord d'entreprise.

Que faut-il conserver et que faut-il actualiser ?

Élément	Règle à appliquer	Action concrète
PAP, collèges et sièges	Base de l'élection précédente. Une variation d'effectif ne suffit pas à augmenter les sièges pendant le mandat.	Reprendre le PAP ; documenter toute contestation avant le lancement.
Listes électorales et éligibilité	La situation des salariés s'apprécie à la date de l'élection partielle.	Actualiser ancienneté, âge, contrat, collège et exclusions éventuelles.
Représentation femmes/hommes	Appliquer L. 2314-30 aux listes, avec les proportions figurant dans le PAP initial.	Contrôler proportion et alternance séparément pour titulaires et suppléants.
Vote électronique	Possible dans le cadre de R. 2314-5, avec accord ou décision et cahier des charges conforme.	Vérifier que le dispositif couvre la partielle et conserver expertise, tests et scellement.
Sièges à pourvoir	Tous les sièges vacants des collèges concernés, y compris ceux restés non pourvus à l'origine.	Éditer une liste définitive des sièges avant l'appel à candidatures.
Durée des nouveaux mandats	Uniquement la durée du mandat restant à courir.	Indiquer la même date de fin que celle des élus issus du scrutin général.

Quels documents faut-il produire ?

Avant et pendant

- Note de déclenchement et tableau des vacances.
- Information du personnel et invitations syndicales.
- PAP d'origine, calendrier et modalités de vote.
- Listes électorales, listes de candidats et contrôle parité.
- Bulletins, enveloppes ou dossier de vote électronique.

Après le scrutin

- Feuilles d'émargement et procès de dépouillement.
- Proclamation datée des résultats.
- PV distincts par collège et par titulaires / suppléants.
- Transmission aux organisations concernées.
- Dépôt ou saisie sur le portail Élections professionnelles.

Formule de note interne. « À la date du [date], après application des remplacements prévus à l'article L. 2314-37, [le collège ... n'est plus représenté / le nombre de titulaires est réduit de moitié ou plus]. Les mandats expirent le [date]. Les sièges vacants suivants seront pourvus par élections partielles : [...] ».

Quand une élection complémentaire est-elle possible ?

A La hausse de l'effectif ne crée pas d'obligation immédiate
Le nombre d'élus est normalement ajusté lors du prochain renouvellement général du CSE.

B Une élection supplémentaire peut être négociée
Elle suppose un accord collectif signé par l'employeur et par tous les syndicats présents dans l'entreprise.

Unanimité réelle. Le désaccord d'une seule organisation présente peut faire annuler l'élection complémentaire. Par prudence, intégrer à la négociation les syndicats représentatifs et ceux ayant constitué une section syndicale.

Que doit prévoir l'accord collectif ?

- Motif et objectif de l'élection complémentaire.
- Nombre de sièges supplémentaires, titulaires et suppléants.
- Collèges et catégories concernés.
- Sort des sièges déjà vacants.
- PAP applicable ou règles électorales retenues.
- Listes électorales, candidatures, parité et mode de vote.
- Calendrier, contestations et formalités de PV.
- Date de fin des mandats, alignée sur le cycle en cours.

Quelle différence entre partielle et complémentaire ?

Question	Élection partielle	Élection complémentaire
Déclencheur	Collège non représenté ou titulaires réduits de moitié ou plus.	Hausse d'effectif, transfert ou besoin d'améliorer la représentation.
Obligation	Oui, si le seuil subsiste après remplacement et qu'il reste au moins 6 mois.	Non. C'est une faculté conventionnelle.
Fondement	Code du travail, art. L. 2314-10.	Accord collectif unanime - Cass. soc., 13 oct. 2010.
Sièges	Tous les sièges vacants des collèges intéressés.	Sièges additionnels définis précisément par l'accord.
Cadre électoral	Dispositions et PAP de l'élection précédente.	À organiser dans l'accord pour éviter toute zone grise.
Durée	Mandat restant à courir.	Mandat restant à courir.

Effet syndical : les résultats d'une élection partielle ne recalculent pas la représentativité syndicale. Les scores restent fixés pour le cycle électoral jusqu'au renouvellement général.

Quels réflexes retenir ?

- Tenir un tableau permanent des mandats et vacances.
- Épuiser les remplacements avant de compter le seuil.
- Vérifier la règle des six mois à la date de l'événement.
- Mettre au vote tous les sièges vacants concernés.
- Reprendre le PAP initial et contrôler la parité.
- Établir et transmettre les PV officiels.

Quels points de vigilance ?

- Ne pas augmenter unilatéralement le nombre d'élus.
- Ne pas remplacer un élu dont l'élection est annulée pour parité.
- Ne pas utiliser une partielle pour modifier collèges ou périmètre.
- Faire vérifier tout dossier avec PAP contesté, restructuration ou transfert.

Quelles références citer ?

↗ C. trav., L. 2314-10 - déclenchement, sièges et durée

↗ C. trav., L. 2314-29 - scrutin et procès-verbaux

↗ C. trav., L. 2314-32 - annulations et contestations

↗ Cass. soc., 18 mai 2022, n° 21-11.347 - ordre de remplacement

↗ Cass. soc., 9 nov. 2022, n° 21-60.183 - parité en élection partielle

↗ Cass. soc., 24 mai 2016, n° 15-19.866 - tous les sièges vacants

↗ Cass. soc., 13 févr. 2013, n° 12-18.098 - représentativité figée

↗ C. trav., L. 2314-37 - remplacement du titulaire

↗ C. trav., L. 2314-30 - représentation femmes/hommes

↗ C. trav., R. 2314-5 - vote électronique

↗ Cass. soc., 22 sept. 2021, n° 20-16.859 - vacance après annulation parité

↗ Cass. soc., 11 sept. 2024, n° 23-60.107 - siège non réattribuable

↗ Cass. soc., 13 oct. 2010, n° 09-60.206 - accord unanime

↗ Portail officiel - formulaires CERFA et saisie des résultats

Support opérationnel : ne remplace pas l'analyse du PAP, des accords applicables, du périmètre électoral ni un conseil juridique individualisé. Source de départ fournie : Revue Fiduciaire, « Élections partielles et complémentaires », avril 2025. Vérification des textes et liens institutionnels au 21/06/2026.